

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le ACASE

ID: 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_27-DE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de 9 octobre 2025

	N	lembres du	ı conseil munic	ipal
	n rcice	Présents	Procurations	Absents
4	13	27	3	13

Date de convocation le 3 octobre 2025

Président : Monsieur Stéphane **GOMEZ** Secrétaire : Madame Dehbia **DJERBIB**

V_DEL_25109_27

ZAC Mas du Taureau phase 2: cession des parcelles AV 307p et AV 319p (ilot G) situées place Frères Bertrand et place Guy Moquet au profit de la Société d'Equipement du Rhône et de Lyon (SERL)

Rapporteur: Monsieur FISCHER

Présents:

Stéphane GOMEZ, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Muriel LECERF, Philippe MOINE, Myriam MOSTEFAOUI, Antoinette ATTO, Régis DUVERT, Michel ROCHER, Josette PRALY, Patrice GUILLERMIN-DUMAS, Nassima KAOUAH, Pierre DUSSURGEY, Fatma FARTAS, Yvette JANIN, Joëlle GIANNETTI, Eric BAGES-LIMOGES, Véronique STAGNOLI, Dehbia DJERBIB, Charazède GAHROURI, Christine JACOB, Harun ARAZ, Abdoulaye SOW, Christine BERTIN, Monique MARTINEZ, Karim BALIT, Soufia MAAROUK

Procurations:

Nadia **LAKEHAL** donne pouvoir à Stéphane **GOMEZ**, Liliane **GILET-BADIOU** donne pouvoir à Muriel **LECERF**, Thierry **ELIEN** donne pouvoir à Kaoutar **DAHOUM**

Absents:

Hélène GEOFFROY, Ahmed CHEKHAB, Fréderic KIZILDAG, Nacera ALLEM, Nordine GASMI, David LAÏB, Mustapha USTA, Sacha FORCA, Audrey WATRELOT, Richard MARION, Ange VIDAL, Carlos PEREIRA, Maoulida M'MADI

Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025 Publié le ID : 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_27-DE

Mesdames, Messieurs,

La ville de Vaulx-en-Velin est propriétaire de deux parcelles de terrain cadastrées :

- AV 307p d'une superficie environ de 308 m²;
- AV 319p d'une superficie environ de 262 m².

Ces parcelles forment notamment l'assiette d'une partie de la place François Mauriac, située à proximité de la rue des Frères Bertrand et de la Place Guy Môquet.

Dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Mas du Taureau, dont le concessionnaire est la Société d'Équipement du Rhône et de Lyon (SERL), ces parcelles sont concernées par un futur programme immobilier sur l'îlot G.

A cette fin, la SERL a sollicité la Commune afin d'acquérir ces métrés figurant au plan ci-joint à détacher des parcelles AV 307p et AV 319p pour le lot G.

Ces derniers dépendant du domaine public communal, il est nécessaire de procéder à leur déclassement par anticipation afin de permettre leur cession.

Par application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, le déclassement des emprises du domaine public peut être prononcé par anticipation, selon les dispositions de l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La constatation de la désaffectation des emprises déclassées par anticipation interviendra dans un délai maximal de six ans à compter de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques. La SERL conduisant en effet un projet d'aménagement de grande ampleur justifiant le recours à un tel délai.

Le recours à la procédure de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques de déclasser de façon anticipée les parties de parcelles AV 307 et AV 319 (570m²) du domaine public, et donc de poursuivre la procédure de cession de ces parcelles sans toutefois que leurs désaffectations ne soient effectives au moment du déclassement.

Ainsi les espaces publics resteront à disposition des habitants vaudais jusqu'au constat de la désaffectation des parties de parcelles AV 307 et AV 319 (570m²).

La SERL est chargée de procéder à la désaffectation. Elle devra en informer la Ville avec copie du constat d'Huissier ou tout autre document justifiant de la matérialité de cette désaffectation.

En application des articles L1311-9 et suivants du code général des collectivités territoriales, la Ville a sollicité le Pôle d'évaluation domaniale de Lyon pour cette cession.

Par avis n°2025-69256-59996-AR du 1^{er} septembre 2025, le Pôle d'évaluation domaniale de Lyon a estimé la cession des parties de parcelles à 34 200€ assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Compte tenu de ces éléments et conformément à l'accord cadre de la ZAC du Mas du Taureau, le prix de cession immobilière est fixé à 57€/m² soit le montant de 32 490€.

Les frais de notaire, de bornage et d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur.

Afin de permettre la plus grande réactivité dans la réalisation de l'opération, il conviendra d'autoriser les opérateurs identifiés à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme pour les projets ayant pour assiette foncière une partie du foncier communal visé par un déclassement et la cession.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

ID: 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_27-DE

Ceci étant exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- prononcer le déclassement par anticipation d'environ 570 m² à détacher des parcelles AV 307p et 319p pour îlot G;
- décider de la désaffectation de ces parcelles dans un délai maximal de six ans à compter de l'exécution de la présente décision;
- approuver la cession à la SERL d'environ 570m², à titre onéreux, pour un montant de 32 490 €;
- autoriser la SERL à réaliser des travaux d'aménagement sur le domaine public communal au sein du périmètre de l'îlot G;
- autoriser la SERL ou toutes autres sociétés s'y substituant agrées par eux à déposer toutes autorisations d'urbanisme sur le lot G ayant pour assiette foncière le foncier communal visé par les déclassements et les cessions;
- autoriser Monsieur Stéphane GOMEZ, premier adjoint au maire, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession, en application de l'article L 2122-26 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

ID: 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_27-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, décide,

- de prononcer le déclassement par anticipation d'environ 570 m² à détacher des parcelles AV 307p et 319p pour îlot G ;
- de décider de la désaffectation de ces parcelles dans un délai maximal de six ans à compter de l'exécution de la présente décision;
- d'approuver la cession à la SERL d'environ 570m², à titre onéreux, pour un montant de 32 490 €;
- d'autoriser la SERL à réaliser des travaux d'aménagement sur le domaine public communal au sein du périmètre de l'îlot G;
- d'autoriser la SERL ou toutes autres sociétés s'y substituant agrées par eux à déposer toutes autorisations d'urbanisme sur le lot G ayant pour assiette foncière le foncier communal visé par les déclassements et les cessions;
- d'autoriser Monsieur Stéphane GOMEZ, premier adjoint au maire, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession, en application de l'article L 2122-26 du CGCT.

Suffrages exprimés	30	
Vote(s) Pour	30	Stéphane GOMEZ, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Muriel LECERF, Philippe MOINE, Myriam MOSTEFAOUI, Antoinette ATTO, Régis DUVERT, Nadia LAKEHAL, Michel ROCHER, Josette PRALY, Patrice GUILLERMIN-DUMAS, Nassima KAOUAH, Pierre DUSSURGEY, Fatma FARTAS, Yvette JANIN, Joëlle GIANNETTI, Liliane GILET-BADIOU, Eric BAGES-LIMOGES, Véronique STAGNOLI, Dehbia DJERBIB, Charazède GAHROURI, Christine JACOB, Harun ARAZ, Abdoulaye SOW, Christine BERTIN, Monique MARTINEZ, Karim BALIT, Soufia MAAROUK, Thierry ELIEN
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le jeudi 09 octobre 2025.



La secrétaire de séance

Dehbia DJERBIB



Le 01/09/2025

Le Directeur régional des Finances publiques

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Auvergne – Rhône-Alpes et Département du Rhône Direction régionale des Finances Publiques

Pôle d'évaluation domaniale de Lyon

3, rue de la Charité 69268 LYON cedex 02

Courriel: drfip69.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr téléphone : 04 72 77 21 00

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Marianne HERNANDEZ

Réf DS: 25807050 Réf OSE: 2025-69256-5996-AR

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales, gon le site collectivites-locales, gouv.fr





emprise de terrain nu Nature du bien : Place Guy Moquet / Promenade Lénine - 69120 VAULX EN VELIN Adresse du bien :

34 200 assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. Prix proposé: (des précisions sont apportées au paragraphe « 9- Détermination de la valeur »)

- CONSULTANT

affaire suivie par: Elora CHÊNE, responsable du service urbanisme

2 - DATES

de consultation :	14/08/2025
e cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	1
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	(1)
du dossier complet :	14/08/2025

(1) au regard des caractéristiques du bien (terrain nu), l'évaluation est opérée sur la base des données à disposition du service et des renseignements transmis par le consultant

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire

3.3. Projet et prix envisagé

la commune de Vaulx-en-Velin

Madame Le Maire de

Cessions d'emprise de parcelle à la SERL, à requalifier et à intégrer dans le périmètre de la ZAC du Mas **du Taureau.** Le terrain actuel correspond aujourd'hui à un espace piétonnier à usage effectif public. Cette emprise faisant partie du domaine public communal sera déclassée avant d'être intégré au lot G de la ZAC, dédié à du logement collectif. Prix Proposé /Négocié: Le projet étant en secteur ANRU, il a été convenu entre la Métropole de Lyon et la SERL d'appliquer le prix de 57 €/m² sot 32 490 € pour le bien considéré.

Le service des domaines donne à la collectivité la valeur vénale du bien considéré. En effet, le prix contractualisé, tel qu'il découle de la convention ANRU n'entre pas dans le champ de compétence du Domaine.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La Commune de Vaulx en Velin est située sur la rive gauche du Rhône, à 7,6 km à vol d'oiseau au nord-est du centre de Lyon et appartient à la première couronne de l'« Est Iyonnais », ensemble de communes situées en banlieue est de Lyon.

Elle fait partie des 58 communes de la Métropole de Lyon

Le territoire est réparti entre espace urbain (résidentiel et industriel) principalement à l'ouest et au ID: 069-216902569-2025 sud, espaces verts notamment au nord-ouest (Grand parc de Miribel-Jonage) et espaces ag encore importants.

Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Publié le

Proutier avec la présence du boulevard périphérique qui permet de rejoindre toutes les auto Cette commune dispose d'une bonne desserte en réseau :

de transports en commun (bus, métros et tramways)

Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

009)_V_[DEL_	25109	_27-DE
	Voie piét	Voie piét		
sobernoie emprise cedee	308 m²	262 m²	570m²	
Superficie	926 m²	2 552 m ²	TOTAL	
Adresse/Lieu-dit	10 place Guy Moquet	12 place Guy Moquet		
raicelle	AV 307	AV 319		
Commone	VAULX-EN-VELIN	VAULX-EN-VELIN		
	בעורפוופ אחופיזפ/דופח-חור ישראפווינים מחלים וולים בוויליוז במתפב	AV 307 10 place Guy Moquet 926 m²	AV 307 10 place Guy Moquet 2552 m² 262 m² 12 place Guy Moquet 2552 m² 262 m²	AV 319 12 place Guy Moquet 2 552 m² 570m² 10 place Guy Moquet 2 552 m² 570m²

4.4. Descriptif

Bande de terre non bâtie, asphaltée, dans le quartier du Mas du Taureau à usage de chemin piétonnier public .

4.5. Surfaces du bâti

Sans objet.

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Commune de Vaulx-en-Velin

5.2. Conditions d'occupation

Néant

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Les parcellent se situent en zone UPr au PLUH de la Métropole de Lyon, approuvé en Conseil de Métropole le 13 mai 2019 et rendu opposable aux tiers le 18 juin 2019.

Cette zone regroupe les secteurs qui font l'objet d'un renouvellement urbain à vocation mixte. Leur aménagement s'inscrit dans un projet de composition urbaine, architecturale et paysagère, cohérente et globale, encadrée par des dispositions réglementaires, notamment graphiques, et des orientations d'aménagement et de programmation.

– CES : néant, Hauteur des constructions non réglementée, CPT : 25 %

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Des mutations à titre onéreux de terrains nus, en zone Upr, entre janvier 2022 et janvier 2025, de superficie inférieure à 3 000m², situés commune de Vaulx-en-Velin ont été recherchées

Au regard du nombre limité de transactions trouvés, la recherche a été étendue à la ville voisine de

21/12/23 VAULX-EN -VELIN rue Enest Renam	AW 510	287 m² Upr	16 359,00 €	57€/m²
VAULX-EN -VELIN rue Enest Renam	AW 507//508//509//511	2784 m² Upr	158 680,00 €	
25/11/22 VILLE URBANNE-159 cours Emile Zola	BD 55	843 m² Upr	43 365,00 €	
04/06/24 VILLE URBANNE-10 rue du Pérou	BB 417	13.1 m² Upr	9 825,00 €	75€/m²
			Movenne	60€/m²

Médiane

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

Aucune autre source externe à la DGFIP n'a été consulté.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur vénale retenue

Au regard de l'étude de marché, les valeurs des termes de comparaison varient entre 51 et 75 ξ/m^2 , avec une valeur moyenne et une valeur médiane s'établissant respectivement à 60 ξ/m^2 et $57\xi/m^2$

valeurs convergentes . Au regard des caractéristiques et de la situation du bien concerné,la valeur moyenne de 60 €/m² sera

Soit une valeur vénale déterminée comme suit:

570 m² x 60 €/m²= 34 200 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 34 200€. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 30 780 €.

Il est rappelé conformément à la mention déjà portée au § 3.3 supra, que le prix contractualisé, tel qu'il découle de la convention entre la Métropole de Lyon et EMH n'entre pas dans le champ de compétence du Domaine La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant. Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus eleve.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai. *pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de cellect, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation interior uiteireurent.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis. Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le mont of l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de pr d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLI SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'acd documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires de règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont susceptibles d'être couvertes secret professionnel. Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formu un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, appartient d'occulter préalablement les données concernées.

L'évaluatrice au Pôle d'évaluation domaniale Pour le Directeur régional et par délégation,

Inspectrice des Finances publiques Marianne HERNANDEZ

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

ID: 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_27-DE

5

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi nº 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des

Finances Publiques.

Etude d'impact relative au déclassement par anticipation du domaine public d'une partie de la place « François Mauriac » (570m²)

Conformément aux dispositions de l'artide 35 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la la propriété des personnes publiques (CG3P), issu de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, la présente étude d'impact vise à permettre au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de transparence et la modernité de la vie économique et à celles de l'article L.2141-2 du code général de déclassement anticipé des parties de parcelles AV 307 et AV 319 (570m²)

Contexte

Créée en 2014, la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Mas du Taureau est un élément majeur du projet de renouvellement urbain (NPNRU Grande Ile). Le projet pour la ZAC du Mas du Taureau a une programmation mesurée, réduite à 133 350 m² de plancher hors équipement public, et diversifiée, qui doit permettre une véritable transformation du quartier :

- 91 000 m² de logements neufs en accession à la propriété ou locatifs privés ou intermédiaires, soit environ 1300 logements;
 - 25 000 m² d'activités économiques orientées vers la filière du bâtiment durable ;
- 15 580 m² d'équipements publics;
- 14 850 m² dédiés à un pôle de formation et d'enseignement supérieur ;

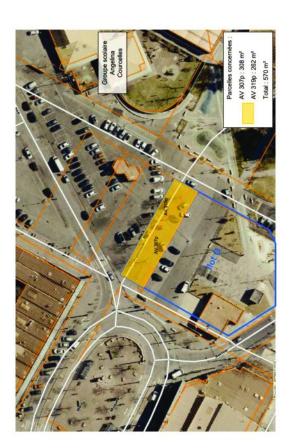
2 500 m² de commerces dont 1 000 m² pour la locomotive alimentaire.

La Métropole de Lyon a confié la réalisation de l'opération à la Société d'Equipement du Rhône et de Lyon (SERL), en novembre 2019, pour une durée de 15 ans. C'est dans ce contexte que des parties de parcelles AV 307 et AV 319 (570m²) doivent être cédées à la SERL

1-1 Identification des parties de parcelles AV 307 et AV 319 (570m²) :

Le site visé par le projet de déclassement anticipé est une partie de la Place François Mauriac. Il accueille le marché forain du Mas du Taureau les mercredis et samedis matin.

ll sera concerné par l'aménagement de l'îlot G dédié à l'implantation de bâtiments à usage habitation.



1-2 Les motifs de la cession à la SERL :

Les parties de parcelles AV 307 et AV 319 (570m²) font partie intégrante du périmètre de la ZAC Mas du Taureau. La Ville souhaite céder les parties de parcelles AV 307 et AV 319 (570m²), afin de permettre et poursuivre les aménagements prévus dans cette zone et notamment en termes d'implantation de bâtiments à usage d'habitation.

Par conséquent, la cession de ce foncier situé au cœur du Mas du Taureau est apparue comme une solution indispensable au projet de renouvellement urbain.

1-3 Les motifs du déclassement anticipé

Désormais, la possibilité de dédasser par anticipation est ouverte aux collectivités pour les biens appartenant au domaine public artificiel et affecté à un service public. C'est en ce sens qu'il a été décidé de recourir à l'application de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques pour pouvoir déclasser de façon anticipée les parties de parcelles AV 307 et AV 319 (570m²) du domaine public, et donc de poursuivre la procédure de cession de cette parcelle sans toutefois que leur désaffectation ne soit effective au moment du déclassement.

Ainsi les espaces publics resteront à disposition des habitants vaudais jusqu'au constat de la désaffectation des parties de parcelles AV 307 et AV 319 (570m²).

La SERL est chargée de procéder à la désaffectation. Elle devra en informer la Ville avec copie du constat d'Huissier ou tout autre document justifiant de la matérialité de cette désaffectation.

Cette dernière opération devra intervenir dans un délai maximum de 6 ans.

- 2 les contraintes et atouts du classement anticipé :
- 2-1 Les contraintes de déclassement anticipé

L'article L2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques définit les modalités du déclassement anticipé des biens du domaine public et dispose : « Par dérogation à l'article <u>L. 2141-1</u>, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou éaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plei notit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, gjin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le sièqe.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact plurionnuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé. Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

L'acte de déclassement fixe à 6 ans le délai dans lequel la désaffectation doit intervenir. La SERL conduisant en effet un projet d'aménagement de grande ampleur justifiant le recours à un tel délai. L'acte de vente du foncier communal doit ainsi prévoir les conditions et clauses de résolution en cas de non-respect du délai de 6 ans . Lors de la cession des parties de parcelles AV 307 et AV 319 (570m²), l'acte de vente stipulera que celles-ci seront résolues de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans un délai de 6 ans et organisera les conséquences de cette résolution.

Publié le

Dans cette hypothèse, la Ville ne sera redevable d'aucune pénalité, ni dommage et intérêts ni quelconque indemnité.

2-2 Les atouts de la procédure de déclassement anticipé :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025 Reçu en préfecture le 17/10/2025

ID: 069-216902569-20251009-V_DEL

Cette procédure permet la vente des parties de parcelles AV 307 et AV 319 (570m²) à la SERL alors même que les espaces publics seront accessibles par les usagers vaudais jusqu'à leur désaffectation. Elle permet également la poursuite du projet d'aménagement, l'opérateur peut ainsi obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires et pré commercialiser son programme, et purger l'ensemble des conditions suspensives déterminées par l'acte de vente.

_25109_27-DE

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le

ID: 069-216902569-20251009-V_DEL_25109_27-DE



Par conséquent, avec le dédassement anticipé, les Vaudais pourront utiliser et accéder aux espaces publics des parties de parcelles AV 307 et AV 319 (570m²) pendant la période transitoire avant les travaux limitant ainsi les désagréments au quotidien.

2-3 les avantages de l'opération

En tant qu'aménageur la SERL va lancer, dans les prodhains mois, des consultations en vue d'aménager l'îlot G. Celui-ci sera dédié à la diversification de l'offre de logements.

Dès lors, afin de permettre à la SERL de céder le ou les lots au sein de l'ilot G à un ou des futurs acquéreurs, la ville de Vaulx en Velin devra, au préalable, avoir cédé des parties de parcelles AV 307 et AV 319 (570m²).

Ainsi la possibilité offerte aux habitants vaudais de disposer des espaces publics jusqu'à leur désaffectation grâce au délai de 6 ans laissé à la SERL pour désaffecter les emprises, ainsi que le retour dans le domaine public en cas d'échec du programme sont des atouts majeurs pour la Ville.